



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité**

ARRETE DU 28 JUIN 2018

portant dissolution du syndicat mixte de développement économique du Sud Sarthe

**Le préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 portant création et désignation du trésorier du syndicat mixte de développement économique du Sud Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes de Sud Sarthe issue de la fusion de la communauté de communes Aune et Loir, de la communauté de communes du canton de Pontvallain et de la communauté du Bassin Ludois, au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes de Loir Lucé Bercé issue de la fusion de la communauté de communes du Val du Loir, de la communauté de Loir et Bercé et de la communauté de Lucé, au 1er janvier 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 2006, 6 avril 2007, 3 septembre 2008, 20 mai 2010, 20 janvier 2011, 5 avril 2012, 28 octobre 2015 et 12 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de développement économique du Sud Sarthe ;

Vu les délibérations du syndicat de développement économique du Sud Sarthe en date des 8 mars et 26 avril 2018, de la communauté de communes de Sud Sarthe en date des 12 avril et 31 mai 2018, de la communauté de communes Loir Lucé Bercé en date des 15 mars et 31 mai 2018, et du conseil départemental en date du 18 mai 2018 approuvant la dissolution du syndicat et les modalités financières et patrimoniales de celle-ci ;

Vu la convention de liquidation du 8 juin 2018 et les dispositions concernant la répartition du personnel ;

Considérant que les conditions de dissolution ont été acceptées par les membres du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, le syndicat mixte de développement économique du Sud Sarthe est dissous au 30 juin 2018.

Article 2 : La dissolution s'effectuera dans les conditions prévues dans la convention de liquidation et la convention de répartition du personnel jointes au présent arrêté.

Article 3 : Les parties préciseront par convention les modalités d'indemnisation en cas d'absence de vente, à l'échéance de la liquidation des emprunts prévue en 2036, des terrains commercialisables transférés à la communauté de communes Sud Sarthe.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le président du Conseil départemental, la présidente du syndicat mixte de développement économique du Sud Sarthe, les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché aux sièges du syndicat mixte et de ses membres.

P/ Le préfet,

Le Sous Préfet

Jean Michel DELVERT



COPIE

CONVENTION DE LIQUIDATION

ENTRE :

Le Département de la SARTHE, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental du 18 mai 2018 ;

Ci-après dénommé : **le Département,**

ET :

Le syndicat de développement économique du Sud Sarthe (SDESS), représenté par sa Présidente en exercice, agissant en vertu de la délibération du comité syndical du 16 février 2017;

Ci-après dénommé : **le syndicat,**

Et :

La communauté de communes Sud Sarthe , représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 12 janvier 2017,

Ci-après dénommé : **la communauté de communes,**

Vu l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Sarthe du 3 juillet 1992 portant participation maximum du Département aux Syndicats Mixtes des Parcs d'Activités d'Intérêt Départemental à hauteur de 55 % des dépenses d'investissements ;

Vu l'arrêté de création du Syndicat Mixte de Développement Economique du Sud Sarthe n° 05-6079 en date du 29 décembre 2005,

Vu la délibération motivée du Comité syndical du Syndicat de Développement Economique du Sud Sarthe n° 20180308D104 en date du 8 mars 2018 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat à compter du 30 juin 2018, actant des modalités financières et patrimoniales de celle-ci, et sollicitant le Préfet aux fins d'adoption de l'arrêté de dissolution,

Vu la délibération motivée du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe du Sud Sarthe n°2018-DC-42 en date du 12 avril 2018 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat à compter du 30 juin 2018, actant des modalités financières et patrimoniales de celle-ci, et sollicitant le Préfet aux fins d'adoption de l'arrêté de dissolution

Vu la délibération motivée du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé n° 2018 03 022 en date du 15 mars 2018 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat à compter du 30 juin 2018, actant des modalités financières et patrimoniales de celle-ci, et sollicitant le Préfet aux fins d'adoption de l'arrêté de dissolution

Vu la délibération motivée du Conseil départemental de la SARTHE en date du 18 mai 2018 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat à compter du 30 juin 2018, actant des modalités financières et patrimoniales de celle-ci, et sollicitant le Préfet aux fins de retrait du département.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département participe depuis 1992 au financement des dépenses d'investissement des Syndicats Mixtes des Parcs d'Activités d'Intérêt Départemental Sarthois.

Au 31/12/2017, la participation globale du Département à la réalisation des cinq parcs d'activités Sarthois s'élevait à la somme globale de 20,33 M€.

La loi NOTRe, applicable depuis le 7 août 2015, ne permet plus aux Départements d'intervenir sur le champ du développement économique du fait de la suppression de la clause générale de compétence.

En conséquence, le Département ne peut plus financer d'investissements nouveaux et sa présence au sein des Instances du Syndicat Mixte perd toute base légale.

Dans ce contexte, il a été proposé, par délibérations concordantes, et motivées, du Conseil départemental de la SARTHE, des Conseils communautaires de la Communauté de Communes Sud Sarthe et de la Communauté de communes Loir Lucé Bercé et du Comité syndical du Syndicat Mixte de Développement Economique du Sud Sarthe, la dissolution du syndicat mixte à compter du 30 juin 2018, ces délibérations ayant également acté d'un accord commun sur les modalités financières de la dissolution, à savoir :

La répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte entre les membres du Syndicat Mixte selon les modalités prévues au sein des délibérations motivées annexées à la présente convention ;

Les modalités de compensations financières entre le Département de la SARTHE et la Communauté de communes Sud Sarthe au titre des engagements pris en commun par l'intermédiaire du Syndicat Mixte de Développement Economique du Sud Sarthe au plus tard le 31/12/2016 et non échus à la date de dissolution du Syndicat Mixte.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte de Développement Economique du Sud Sarthe, de définir les modalités financières de la dissolution, et notamment de fixer les modalités du versement, par le Département au profit de la Communauté de communes Sud Sarthe, d'une participation financière correspondant au reliquat, au jour de la dissolution du syndicat mixte, de la quote-part de la participation départementale aux dépenses d'investissement de ce dernier, étant rappelé que, selon les statuts dudit syndicat mixte, et pour les dépenses d'investissement de ce dernier, le Département de la Sarthe participait à hauteur de 55 % au budget du syndicat.

La présente convention sera annexée à l'arrêté Préfectoral qui sera pris pour entériner la dissolution du Syndicat Mixte.

Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 : Obligations du Département de la Sarthe

Le Département s'engage à verser à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2019, selon l'échéancier joint en annexe, un montant total de 3 699 447,17 € calculé au 30/06/2018 :

- correspondant au reliquat¹, au jour de la dissolution du syndicat mixte, de la quote-part de la participation départementale aux dépenses d'investissement, y compris les annuités de la dette, de ce dernier, telle qu'arrêtée dans les délibérations concordantes relatives à la dissolution du syndicat mixte,

- déduction faite de 55% de la valeur comptable nette de l'immeuble de rapport « Pépinière.d'entreprise », hors travaux non amortissables (55% de 694 319 € soit 381 875 €).

La participation départementale pourra, le cas échéant, être revue afin de tenir compte de l'évolution de la situation financière de la communauté de communes (renégociation des emprunts ou réduction des annuités).

Un avenant à la présente convention précisera pour ce faire les nouvelles modalités de prise en charge conformément à l'article 5.

2.2 : Obligations de la Communauté de communes du Sud Sarthe

¹ Le Département s'est acquitté de la participation 2018 auprès du syndicat (300 081,55 €)

La Communauté de communes, substituée au syndicat mixte dans les engagements contractuels de ce dernier, s'engage à utiliser les sommes perçues en application de la présente convention aux fins du remboursement de l'emprunt restant à courir au jour de la dissolution du syndicat mixte.

La Communauté de communes, substituée au syndicat mixte dans les engagements contractuels de ce dernier, s'engage à informer le Département, lors du vote de son budget annuel ou de toute session budgétaire modificative, de l'avancement du remboursement des emprunts restant à courir ainsi que de toute renégociation des emprunts restant à sa charge.

La Communauté de communes, substituée au syndicat mixte dans les engagements contractuels de ce dernier, s'engage à reverser au Département, la part lui revenant au titre de cessions de terrains restant à céder à la date de la dissolution selon la clef de répartition précisée en annexe.

La Communauté de communes s'engage par ailleurs à présenter annuellement au Département un état des dépenses et des recettes signé par le Président de la Communauté de communes ainsi que tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues de manière à ce que le Département puisse procéder au versement de sa participation.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La participation départementale a pour objet exclusif de s'acquitter du financement des restes à réaliser, remboursement des emprunts compris, constatés au 31/12/2016, dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte. L'utilisation à des fins autres entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la participation départementale à une autre personne (privée ou publique) est interdit et entraînera la restitution immédiate et sans condition de la somme ainsi reversée.

Article 4 : CONTRÔLE ET SUIVI

Le Département se réserve le droit d'effectuer les contrôles nécessaires à la bonne utilisation de sa participation annuelle.

Article 5 : MODIFICATION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles, à l'initiative concertée des parties signataires.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention ou des éventuels avenants et après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune formalité. Elle vaudra abandon de tous les engagements pris par le Département.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation des clauses de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 8 : DUREE

Cette convention prend effet à partir de la date d'effectivité juridique de l'arrêté Préfectoral entérinant la dissolution du syndicat mixte.

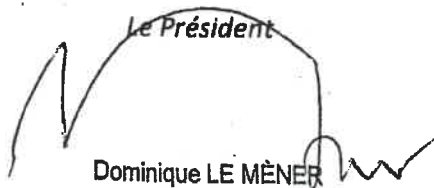
Elle prendra fin au jour du remboursement de l'ensemble des emprunts précités.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en trois exemplaires.

Fait à Le Mans, le

08 JUIN 2018

Pour le **Département de la Sarthe**,

Le Président

Dominique LE MÈNER

Pour la **Communauté de communes du Sud Sarthe**



Pour le Syndicat

La Présidente
La Présidente




SYNDICAT de
DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE du

Annexes :
- Béatrice PAVY-MORANCAIS
- Conditions de dissolution du syndicat
- Tableau d'amortissement des emprunts
- Echancier de la participation du département

Sud-Sarthe
Loirepark 1 - 72500 VAAS
02 43 46 24 08
sdess@ccvauiloir.com

Conditions de dissolution du syndicat

	DÉPARTEMENT	CC LOIR LUCÉ BERCÉ	CC SUD SARTHE
Répartition actif			100%
Répartition passif			100%
Versement solde		<ul style="list-style-type: none"> 1 716 644€ à verser à la CC Sud Sarthe sous forme de participation annuelle jusqu'en 2038 	<ul style="list-style-type: none"> 1 716 644€ à percevoir de la CC Loir Lucé Bercé sous forme de participation annuelle jusqu'en 2038
Répartition du produit de la vente des terrains	55% à percevoir s'il y a vente de terrains	<ul style="list-style-type: none"> 20,01% à percevoir s'il y a vente de terrains 	<ul style="list-style-type: none"> 24,99% à percevoir s'il y a vente de terrains
Liquidation des emprunts	88% de l'annuité d'emprunts dont on déduit 88% de la VCN de la 4 ^e période d'amortissement. Soit à 88% 447,17€ à verser sous forme de participation annuelle à la CC Sud Sarthe jusqu'en 2038	20,01% de l'annuité d'emprunts dont on déduit 20,01% de la VCN de la 4 ^e période d'amortissement. Soit 1 648 926,07€ à verser sous forme de participation annuelle à la CC Sud Sarthe jusqu'en 2038	100% de l'annuité, sachant que : <ul style="list-style-type: none"> à 88% 447,17€ à percevoir du département jusqu'en 2038 1 648 926,07€ à percevoir de la CC Loir Lucé Bercé jusqu'en 2038
Les contrats, marchés et restes à réaliser	Non concerné	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge suite à appel de participation par la CC Sud Sarthe : <ul style="list-style-type: none"> 44,45% pour les dépenses liées aux anciens budgets annexes PAID et ETAMAT Au prorata de la population DGF de l'année pour le budget principal 	<ul style="list-style-type: none"> Reprend tous les contrats et les RAR Appel de participation pour la CC Loir Lucé Bercé <ul style="list-style-type: none"> 44,45% pour les dépenses liées aux anciens budgets annexes PAID et ETAMAT Au prorata de la population DGF de l'année pour le budget principal
Le personnel	Non concerné	<p>Le personnel est réparti entre les deux communautés de communes. Selon une convention de répartition défini entre les parties. Les charges qui y sont liées ne donnent lieu à aucune compensation pour les communautés de communes</p>	

² Cette somme correspond au solde au 1^{er} janvier 2019. Le département s'est acquitté de la participation 2017 et 2018 auprès du syndicat
¹ Cette somme due par la CC Loir Lucé Bercé est calculée sur le solde des emprunts au 1^{er} janvier 2019

**PARTICIPATION DU DEPARTEMENT
 (emprunt + passif hors emprunt)**

55% du montant annuel à recouvrer sur les 3 emprunts

Année	TOTAL avant déduction VCN Immeubles de rapport	TOTAL part emprunt après déduction VCN immeubles de rapport (381 875€ déduits à partir de 2019)*	Dont capital	Dont intérêt
2005	111 192,00		111 192,00	
2006	3 575,00		3 575,00	
2007	80 000,00		80 000,00	
2008	457 000,00		457 000,00	
2009	457 000,00		457 000,00	
2010	308 429,00		308 429,00	
2011	308 429,00		294 649,08	13 779,92
2012	308 000,00		294 792,67	13 207,33
2013	308 000,00		208 159,95	99 840,05
2014	308 000,00		185 724,41	112 275,59
2015	308 000,00		181 107,90	116 892,10
2016	329 900,00		215 658,26	114 241,74
2017	300 081,55		181 575,53	108 506,02
2018	300 081,55		187 505,73	102 575,82
TOTAL	3 887 688,09		3 206 369,52	681 318,57
2019	300 081,55	278 886,27	257 306,20	21 560,07
2020	300 081,55	278 886,27	257 306,20	21 560,07
2021	300 081,55	278 886,27	257 306,20	21 560,07
2022	300 081,55	278 886,27	257 306,20	21 560,07
2023	300 081,55	278 886,27	257 306,20	21 560,07
2024	300 081,55	278 886,27	257 306,21	21 560,07
2025	300 081,55	278 886,27	257 306,20	21 560,07
2026	300 081,55	278 886,27	257 306,20	21 560,07
2027	247 511,86	226 205,58	204 736,52	21 560,07
2028	173 716,11	152 500,84	130 940,77	21 560,07
2029	173 716,11	152 500,84	130 940,77	21 560,07
2030	173 716,11	152 500,84	130 940,77	21 560,07
2031	173 716,11	152 500,84	130 940,77	21 560,07
2032	173 716,11	152 500,84	130 940,77	21 560,07
2033	173 716,11	152 500,84	130 940,77	21 560,07
2034	173 716,11	152 500,84	130 940,77	21 560,07
2035	173 716,11	152 500,84	130 940,77	21 560,07
2036	43 429,03	22 213,75	653,69	21 560,07
TOTAL	4 081 322,17	3 699 447,17	3 311 366,00	388 081,17

* Part emprunt = capital + intérêt

